

vince, il lui sera nommé un successeur qualifié comme susdit, et de la même manière que ci-dessus réglée, et que de toute telle élection sera dressé acte qui sera immédiatement déposé, par le président de l'assemblée, et par un ou plusieurs des syndics élus, dans l'étude du notaire le plus voisin qui en délivrera des expéditions authentiques.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les syndics à être ainsi nommés, et leurs successeurs auront, du moment de leur nomination, le contrôle, la direction, la régie, le maniement et l'administration exclusifs des affaires des écoles qui seront établis en vertu de cet acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les syndics de chaque école établie ou qui sera établie conformément à cet acte, et les propriétaires et maître et maîtresses des écoles pour lesquelles il n'y aura pas de syndics, qui recevront quelque somme de deniers en vertu de cet acte, seront tenus et ils sont requis de soumettre aux trois branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la session du parlement provincial, chaque année, un tableau de l'école dont ils seront syndics, propriétaires, maîtres ou maîtresses, lequel tableau sera dans la forme de la cédule (A.) annexée à cet acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, que les divers communautés religieuses dans les paroisses de campagne qui admettent les enfans des pauvres pour leur donner de l'éducation auront droit aux avantages de cet acte de la même manière que si elles étaient des écoles de quelqu'une des dénominations ci-dessus mentionnées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite